



DDADUE 2026

La commission des lois a reçu délégation au fond de deux articles du projet de loi *portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, d'information, de transport, de santé, d'agriculture et de pêche* (Ddadue).

L'article 33 permet le relevé d'empreintes et la prise de photographies au stade du contrôle d'identité, du contrôle aux frontières ou du contrôle du droit au séjour pour l'interrogation biométrique de certains systèmes d'information européens.

La commission a approuvé ces dispositions, considérant qu'elles sont de nature à faciliter la vérification de l'identité des personnes et celle de l'authenticité de leurs documents de séjour, tout en minimisant le recours à des mesures plus restrictives de liberté. Elle a adopté deux amendements précisant l'articulation de ces dispositions, en cas de refus de la personne contrôlée, avec celles régissant les retenues pour vérification d'identité ou du droit au séjour.

L'article 34 adapte le code de procédure pénale afin de prévoir le recueil du consentement de la personne préalablement au recours à la visioconférence dans certaines procédures d'entraide judiciaire en matière pénale. Approuvant l'adaptation *a minima* proposée par cet article, la commission, outre des modifications rédactionnelles, a adopté un amendement permettant d'étendre le recours à la visioconférence dans les procédures d'exécution des décisions de gel ou de confiscation de biens prises par un autre État membre.

La commission s'est également saisie pour avis de **l'article 35**, qui adapte le droit français au règlement (UE) 2024/900 du 13 mars 2024 relatif à la transparence et au ciblage de la publicité à caractère politique. Elle a émis un avis favorable à l'adoption de cet article sous réserve de l'adoption de ses amendements, qui précisent le contrôle exercé par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) ainsi que les obligations des éditeurs à l'égard de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP).



I. Prise d'empreintes et de photographies pour la consultation de systèmes d'information européens (article 33)

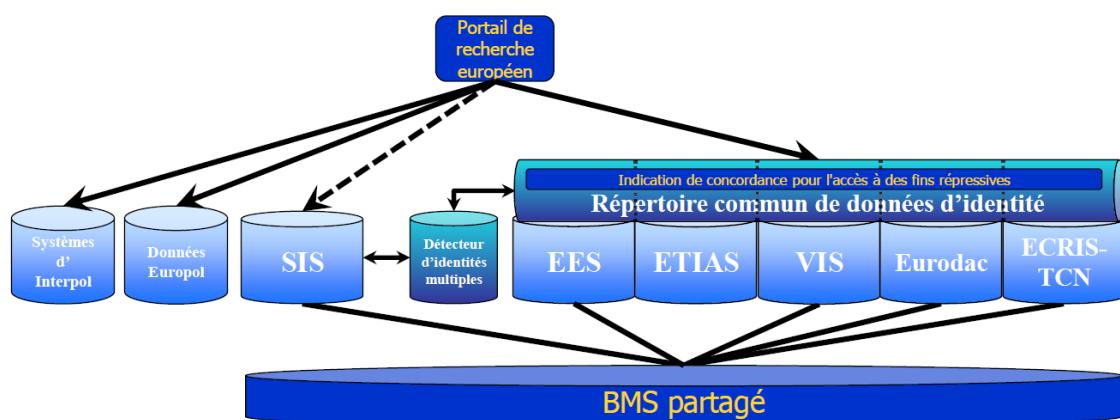
A. La biométrie, instrument du renforcement des contrôles aux frontières et de la lutte contre la criminalité et l'immigration irrégulière

À la suite de la crise migratoire et des attentats de 2015-2016, l'Union européenne a lancé un travail ambitieux de refonte de ses systèmes d'information au service de la coopération judiciaire et policière, de la lutte contre l'immigration irrégulière et du contrôle aux frontières, afin notamment de les fiabiliser et de renforcer leur interopérabilité.

Soutenue par le Sénat, notamment dans sa résolution européenne du 30 novembre 2018¹, cette initiative s'est traduite par :

- en premier lieu, la révision des principaux systèmes d'information existants – le Système d'information Schengen (SIS), le système d'information sur les visas (VIS) et Eurodac – afin d'y intégrer de nouvelles fonctionnalités et, pour certains, d'en élargir les finalités ;
- en deuxième lieu, la création de trois nouvelles bases de données centralisées concernant les ressortissants d'États tiers : le système d'entrée/de sortie (EES), le système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et le système européen d'information sur les casiers judiciaires et informations relatives aux condamnations concernant des ressortissants de pays tiers (ECRIS-TCN).
- en dernier lieu, la création de modules d'interopérabilité, dont le répertoire commun de données d'identité (CIR). Ce dernier crée un dossier individuel pour chaque étranger enregistré dans le VIS, l'EES, l'ECRIS-TCN ainsi que l'ETIAS et Eurodac, qui contient ses données biométriques, d'identité et les données de son document de voyage.

Architecture issue du règlement (UE) 2019/817, dit « interopérabilité »



Source : Commission européenne

La consultation de ces bases de données à partir des données biométriques est **obligatoire** dans certains cas : il en va ainsi pour le SIS, l'EES et le VIS lors des contrôles aux frontières ou du VIS en cas du contrôle du droit au séjour du titulaire d'un visa. En outre, les règlements 2018/1861 et 2018/1862 imposent l'interrogation biométrique du SIS

¹ Résolution n° 32 (2018-2019) sur le suivi des conclusions de la commission d'enquête sur Schengen, 30 novembre 2018.

lorsqu'une recherche alphanumérique a donné lieu à une concordance positive avec un signalement comportant une photographie ou des empreintes digitales.

Un recours systématique à la biométrie



Le recours aux données biométriques, qu'il s'agisse des empreintes digitales ou des images des visages des personnes, constitue le moyen principal d'assurer la fiabilisation et l'interopérabilité des bases de données centralisées européennes.

Pour ces raisons, les dossiers individuels créés dans l'EES, l'ETIAS, le VIS, Eurodacp et l'ECRIS-TCN comprennent systématiquement les empreintes digitales ou les photographies des personnes concernées. Les signalements introduits dans le SIS peuvent également contenir de telles données.

Les règlements européens permettent enfin l'interrogation biométrique de ces systèmes d'information en dehors de ces cas de figure : ainsi, le CIR et l'EES peuvent faire l'objet d'une telle consultation à l'occasion d'un contrôle d'identité ou du droit au séjour.

B. L'article 33 prévoit la prise d'empreintes digitales et de photographies dès le stade du contrôle d'identité ou du contrôle du droit au séjour

En ce qui concerne les **contrôles d'identité** régis par le code de procédure pénale, le I de l'article 33 permet qu'il soit procédé, à l'occasion d'un tel contrôle, à la prise des empreintes et de la photographie aux fins de la **consultation biométrique du SIS**. La recherche à partir des données biométriques n'interviendrait qu'à la double condition qu'une recherche alphanumérique ait donné lieu à une concordance positive et que le signalement contienne des empreintes digitales ou des photographies.



En ce qui concerne les **contrôles du droit de séjour**, régis par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), le II de l'article 33 permet la prise d'empreintes et de photographies aux fins de la **consultation biométrique du CIR, de l'EES, du VIS et du SIS**. Le nouvel article L. 142-7 du CESEDA renvoie, en ce qui concerne les cas et les conditions dans lesquels ces systèmes d'information peuvent être consultés, aux dispositions des règlements européens qui les régissent.

En ce qui concerne les **contrôles aux frontières**, le II de l'article 33 permet aux agents habilités de recueillir les données biométriques aux fins de l'**interrogation biométrique du SIS et du CIR**. La consultation biométrique du VIS et de l'EES ne nécessite pas de base législative, étant directement prévue par le droit européen (code frontières Schengen).

La **commission a approuvé ces dispositions**, qui lui paraissent **répondre à un objectif d'intérêt majeur**, en permettant aux forces de l'ordre de procéder rapidement à l'identification des personnes et à l'authentification des documents de séjour, dans le respect des exigences européennes¹.

¹ Comme l'ont rappelé les représentants de la direction générale des étrangers en France, l'impossibilité d'identifier un étranger ou l'État dont il est le ressortissant constitue le premier facteur d'échec des procédures d'éloignement.

Elle a relevé que le dispositif proposé était proportionné : la **prise d'empreintes et de photographies nécessite l'accord de la personne** et ne donne lieu à aucun enregistrement des données collectées. En permettant de clarifier rapidement la situation de la personne contrôlée et de réduire les risques d'homonymie, la mesure proposée réduirait le **recours aux mesures plus coercitives**. Enfin, à l'exception des contrôles aux frontières¹, le **refus de se prêter à ces opérations n'est pas possible de sanctions pénales** ; il peut seulement donner lieu au placement en retenue pour vérification d'identité ou, pour les étrangers, en retenue pour vérification du droit au séjour (RVDS).

Sur la proposition de son rapporteur, la commission a adopté deux amendements tendant à clarifier l'articulation entre ces nouvelles dispositions et celles régissant la retenue pour vérification d'identité et la RVDS, en précisant notamment que le refus de prise d'empreintes et de photographies constitue, en lui-même, un motif de placement en retenue. Elle a également adopté deux amendements précisant le cadre juridique de la prise d'empreintes et de photographies lors de la RVDS.

II. Recueil du consentement pour le recours à la visioconférence dans certaines procédures relevant de l'entraide pénale européenne (article 34)

Le règlement (UE) 2023/2844 du 13 décembre 2023 établit un cadre juridique commun dans l'Union européenne pour le recours à la communication électronique dans le cadre des procédures judiciaires en matière civile, commerciale et pénale.

Son article 6 fixe des exigences procédurales en ce qui concerne l'utilisation de la visioconférence en matière pénale pour les audiences ou auditions relatives à certaines procédures transfrontalières limitativement énumérées au paragraphe 1 de cet article :

- l'audition de la personne recherchée dans le cadre d'un mandat d'arrêt européen ;
- les observations préalables à la transmission d'une condamnation pénale à un autre État membre en vue de son exécution dans le territoire de cet État ;
- l'audition portant sur une demande de reconnaissance et de suivi d'une condamnation ou d'une décision de probation prononcée par un autre État membre ;
- l'audition préalable aux décisions en matière d'exécution et de suivi des mesures de contrôle judiciaire prononcées par un autre État membre ;
- les observations produites par la personne à l'origine du danger encouru, préalablement à l'émission d'une décision de protection européenne ;
- l'audience statuant sur le recours contre la reconnaissance et l'exécution d'une décision de gel ou d'une décision de confiscation prononcée par un autre État membre.

L'article 34 a pour objet de mettre en conformité le code de procédure pénale avec ces exigences. Il modifie à cet effet les dispositions relatives aux procédures précitées afin de permettre l'utilisation de la visioconférence et de la subordonner au consentement de la personne concernée.

La commission a adopté un amendement de son rapporteur tendant à permettre, sous réserve de l'accord de la personne, l'utilisation de la visioconférence pour l'audience portant sur le recours formé contre l'exécution d'une décision de gel ou de confiscation prononcée par un autre État membre, ce recours n'étant aujourd'hui prévu que pour l'intervention de l'État d'émission.

¹ Un tel refus donne également lieu, en vertu de l'article 14 du code frontières Schengen, à un refus d'entrée sur le territoire.

III. Désignation des autorités nationales de contrôle et adaptation du droit national au règlement européen sur la publicité à caractère politique (article 35)

A. Un cadre juridique européen visant à lutter contre les manipulations de l'information et les ingérences étrangères

Ayant pour objet de limiter les tentatives de manipulation de l'information ou d'influences étrangères en matière électorale, notamment à la suite de l'affaire *Cambridge analytica* en 2018, le règlement (UE) 2024/900 du 13 mars 2024 relatif à la transparence et au ciblage de la publicité à caractère politique institue un cadre européen harmonisé en matière de publicité à caractère politique.



Le règlement, qui adopte une définition extensive de la notion de « publicité à caractère politique », ne s'applique pas seulement à l'occasion des échéances électorales mais de manière permanente. Les règles qu'il édicte s'appliquent également à toutes les techniques de publicité, qu'elles soient « en ligne » (sur Internet ou par le biais de messageries) ou « hors ligne », ce qui recouvre les canaux plus traditionnels que sont les journaux, la radio ou la télévision.

Ces règles consistent, pour l'essentiel, en des obligations de marquage (soit l'affirmation explicite qu'il s'agit d'une publicité politique) et de transparence des publicités à caractère politique, afin notamment de permettre l'information sur l'identité du « parraineur », c'est-à-dire la personne à la demande ou pour le compte de laquelle la publicité a été réalisée.

Le règlement interdit la publicité à caractère politique provenant de parraineurs extérieurs à l'Union européenne dans les trois mois précédant un scrutin européen, national ou local.

Ses articles 18 et 19 encadrent strictement l'utilisation des données à caractère personnel à des fins de communication politique en ligne, notamment en ce qui concerne les techniques de ciblage et de diffusion personnalisée.

Les conséquences sur le régime de la publicité politique en matière électorale

Les dispositions du règlement étant d'harmonisation maximale, elles impliquent l'abrogation de l'article L. 163-1 du code électoral qui impose aux opérateurs de plateforme en ligne, pendant les trois mois précédant un scrutin national, des obligations de transparence spécifiques au titre de la promotion rémunérée d'un « *contenu d'information se rattachant à un débat d'intérêt général* ».

En revanche, et comme le précise son considérant 14, le règlement ne remet pas en cause les règles nationales régissant des aspects de la publicité à caractère politique autres que ceux couverts par celui-ci, notamment les limitations spécifiques aux périodes électorales.

Il en va ainsi de l'interdiction de la publicité politique par voie de presse ou de communication audiovisuelle dans les six mois qui précèdent un scrutin (article L. 52-1 du code électoral) comme de l'interdiction des émissions publicitaires à caractère politique dans les services de communication audiovisuelle, prévue par l'article 14 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

B. Une adaptation du droit national aux enjeux limités

D'application directe, le règlement n'appelle l'intervention du législateur que pour désigner les autorités de contrôle, pour déterminer leurs prérogatives et les modalités de leur coopération, ainsi que pour préciser le régime des sanctions qu'il leur appartient de prononcer.

L'article 35 confie à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom) le contrôle du respect des obligations prévues par le règlement, à l'exception des dispositions relatives aux techniques de ciblage et de diffusion dont le contrôle échoit, comme le prévoit le règlement, à la Cnil.

Il prévoit également les modalités d'exercice des pouvoirs d'enquête et de sanction. En ce qui concerne l'Arcom, ces dispositions reprennent, pour l'essentiel, des dispositions existantes relatives au contrôle des obligations des fournisseurs de services intermédiaires. Les inspections menées par l'Arcom pouvant avoir lieu dans des entreprises de presse ou des agences de presse, il est précisé que celles-ci doivent s'effectuer dans le respect des règles qui garantissent le secret des sources des journalistes.

L'article 35 tire également les conséquences du règlement 2024/900 dans le droit électoral, en abrogeant l'article L. 163-1 du code électoral et les dispositions qui y sont liées. Il modifie également l'article L. 52-1 de ce code pour imposer aux fournisseurs de services de publicité à caractère politique de transmettre à la CNCCFP un rapport périodique comportant les informations relatives aux rémunérations qu'ils perçoivent pour ces services.

Sur la proposition de son rapporteur, la commission a adopté un amendement visant à assurer la conformité de cette disposition à l'article 14 du règlement : d'une part, en restreignant son champ d'application aux seuls éditeurs et, d'autre part, en prévoyant qu'il leur appartient de tenir à ces informations à la disposition de la CNCCFP, non de les lui communiquer d'office.

Réunie le mardi 3 février 2026, la **commission a proposé à la commission des affaires économiques d'adopter les articles 33 et 34 dans leur rédaction issue de ses travaux et a émis un avis favorable à l'adoption de l'article 35 sous réserve de celle de ses amendements.**

Le texte sera examiné en séance publique le mardi 17 février 2026.



Muriel JOURDA
Présidente
Morbihan
Les Républicains



Stéphane LE RUDULIER
Rapporteur pour avis
Bouches-du-Rhône
Les Républicains

 secretaires.lois@senat.fr

 01.42.34.23.37

 www.senat.fr